



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.165
Interdisant la circulation Chemin des Romains
Hameau de Verchères - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de la Société EIFFAGE TP en date du 14 avril 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, sur le Chemin des Romains au hameau de Verchères entre le Chemin des Fauges et le Chemin de pré la Dame Crêt afin de réaliser l'enrobé du chemin.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 18 avril 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus, la circulation sera totalement interrompue sur le Chemin des Romains au hameau de Verchères entre le Chemin des Fauges et le Chemin de Pré la Dame.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules prioritaires et de secours, et aux véhicules des riverains, selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Les personnes souhaitant accéder au-delà de la zone des travaux devront passer par le Chemin des Fauges ou le Chemin de Pré la Dame, en fonction de l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **17 AVR. 2023**
Notifiée à l'entreprise le : **17 AVR. 2023**

Fait le 14 avril 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy 1